

ARRETE n° A2022-793 en date du 12 décembre 2022

**Objet : Urbanisme - Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valenton**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5219-2 et suivants et notamment l'article L.5219-5 relatif à la compétence en matière de plan local de l'urbanisme, exercée de plein droit par l'Établissement Public Territorial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton, approuvé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Valenton en date du 29 septembre 2022 sollicitant le Conseil Territorial sur le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Valenton ;

**Considérant** que le projet de modification du plan local d'urbanisme est engagé pour permettre la mise en place de périmètres de projet et d'études afin de gérer les temporalités nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement urbain de qualité et à la nécessaire adaptation des équipements publics ;

**Considérant** que le projet de modification du plan local d'urbanisme est engagé pour permettre la réalisation de projets de développement urbain harmonieux ;

**Considérant** que le projet de modification du plan local d'urbanisme vise à permettre de favoriser un développement urbain durable, et à gérer les transitions entre zones denses et moins dense de la Ville ;

**Considérant** que la présente modification du plan local d'urbanisme est engagée pour améliorer la cohérence et la lisibilité du règlement de plan local d'urbanisme et pour faciliter l'instruction des permis ;

**Considérant** que ces modifications n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que les évolutions décrites ci-dessus peuvent être adoptées selon la procédure de modification décrites aux articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

Agir pour et avec vous

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'Établissement Public Territorial ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valenton. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et suivants.

**Article 2** : La procédure de modification a pour objectifs de :

- Mettre en place des périmètres de projet et d'études permettant de gérer les temporalités nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement urbain de qualité et à la nécessaire adaptation des équipements publics,
- Mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre la réalisation de certains projets de développement urbain,
- Modifier le zonage de certaines parcelles, pour corriger des erreurs matérielles, permettre la réalisation de projets de développement urbain et prendre en compte les implications de l'implantation du câble 1,
- Modifier le règlement dans certaines zones (règles d'implantation, hauteurs, aspect extérieur...) afin :
  - De permettre la réalisation de projets de développement urbain,
  - De favoriser un développement urbain durable, notamment en protégeant les arrières de parcelles, conservant ainsi des îlots de fraîcheur et la capacité d'infiltration des eaux pluviales,
  - De mieux gérer les transitions entre les secteurs de faible densité et ceux ayant vocation à être densifiés
- Intégrer la correction d'erreurs matérielles et/ou d'imprécisions sur certaines dispositions réglementaires

**Article 3** : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modifications du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant ouverture de l'enquête publique.

**Article 4** : Le projet sera soumis à enquête publique conformément aux article L 153-41 et suivants du code de l'urbanisme. Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly-Seine-Bièvre prendra à cet effet un arrêté précisant les dates et l'organisation de cette enquête. Cet arrêté fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et d'un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPT.

**Article 5** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil territorial.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Agir pour et avec vous

- Affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de Valenton,
- Mention de cette affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de l'Établissement Public Territorial est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

À Orly, le 12/12/2022

Le Président de l'Établissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le : 12/12/2022

Affiché le : 12/12/2022